

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

**EPARGNE GLOBAL EQUITY - Code ISIN: FR0007478714**

**Société de gestion : HAAS GESTION**

**« FIA soumis au droit français »**

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

▪ **Objectif de gestion :** Le FIA de classification « Actions internationales » a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 80% MSCI Monde en euro dividendes réinvestis et 20% EONIA capitalisé, sur la durée de placement recommandée.

Le FIA est classé « Actions internationales »

▪ **Stratégie d'investissement :**

La stratégie mise en œuvre est discrétionnaire et passe par une gestion dynamique de l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux.

Le processus de sélection des valeurs (« stock picking ») repose sur l'identification des entreprises présentant les meilleures caractéristiques en termes de potentiel de croissance actuelle et future, profil de rendement et de risque anticipé, dynamique des cours et des flux.

Le gérant s'appuie sur l'analyse du contexte macroéconomique, l'analyse microéconomique, et l'analyse technique des valeurs.

Un contrôle rigoureux du risque est appliqué à toutes étapes de la constitution et de la gestion du portefeuille.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes sur l'actif net :

- De 60% à 110% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
  - de 0% à 20% aux marchés des actions de petite capitalisation.
  - de 0% à 20% aux marchés des actions de pays émergents.

De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de notation minimale à l'acquisition A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente, dont :

- de 0% à 20% en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition quand la note est passée sous le minimum autorisé ou devenu non noté.
- de 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents acquis sur les marchés internationaux.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

De 0% à 30% en obligations convertibles d'émetteurs internationaux, de toutes zones géographiques, de toutes notations y compris spéculatives, dont les actions sous-jacentes peuvent être de toutes tailles de capitalisation.

De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif.

Le FIA peut être investi :

- en actions, en titres de créance et instruments de marché monétaire,
- jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) ou fonds professionnels à vocation générale mentionnés au R.214-32-42 du Code monétaire et Financier,
- et, autres que ceux déjà mentionnés, jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés au R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13.
- en titres intégrant des dérivés (obligations convertibles, bons de souscription, warrants, certificats cotés).
- emprunts d'espèces.

▪ **Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation totale.

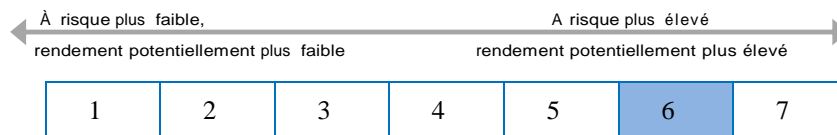
▪ **Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum.

*Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.*

▪ **Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(J) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la VL calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

▪ La valeur liquidative est calculée quotidiennement.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du fonds et le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds

Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur.

La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Ce fonds est classé en catégorie 6 en raison de son exposition importante aux actions internationales qui peuvent connaître de fortes variations de cours et entraîner des fluctuations importantes de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse, donc une forte volatilité qui peut être accrue par l'investissement en actions de pays émergents ou de petite capitalisation plus volatiles.

*En outre, le fonds peut être exposé en titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.*

**RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :**

**Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de FIA.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
<b>Frais d'entrée</b>	<b>3,00 %</b>
<b>Frais de sortie</b>	<b>Néant</b>
Frais prélevés par le fonds sur une année	
<b>Frais courants</b>	<b>4.282 %</b>
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
<b>Commission de performance</b>	<b>0.00%</b> Cette commission correspond à 20,00% TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indicateur de référence (80% MSCI Monde en euros (dividendes réinvestis) +20% EONIA capitalisé), en cas de performance positive de la valeur liquidative du FCP.

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certain cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos au 31 décembre 2013.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

**Les frais courants ne comprennent pas :**

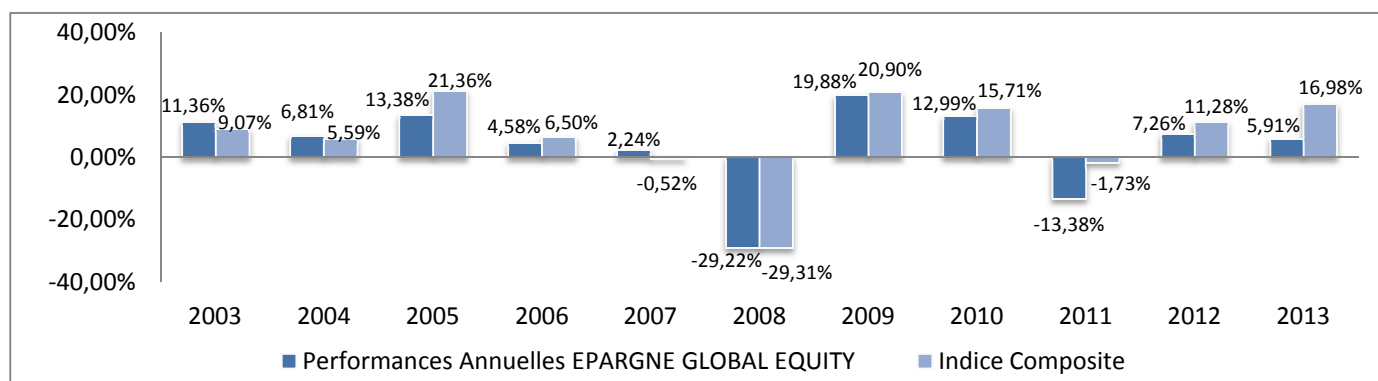
- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

**Pour plus d'informations sur les frais, veuillez, vous référer aux pages 10 et 11 du prospectus de cet FIA.**

## PERFORMANCES PASSES

**AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

La performance du FIA est /sera calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice est calculée dividendes réinvestis pour le MSCI Monde et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'EONIA.



- DATE DE CREATION DU FONDS : 25/03/1994

- DEVISE DE LIBELLE : EURO

- CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : juin 2013

Ces changements concernent la politique de gestion du fonds ainsi que l'indicateur de référence.

## INFORMATIONS PRATIQUES

**NOM DU DEPOSITAIRE : ODDO et CIE**

**LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATION SUR LE FIA (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :** Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**HAAS GESTION - 9, rue Scribe – 75009 PARIS**

Tél : 01 58 18 38 10

**LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE:** Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

**REGIME FISCAL :** Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.

Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

**La responsabilité de HAAS GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.**

Cet FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

HAAS GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **14/02/2014**.

## PROSPECTUS

### EPARGNE GLOBAL EQUITY

Fonds Commun de Placement

FIA soumis au droit français.

#### I – CARACTERISTIQUES GENERALES

##### FORME DU FIA

- **Dénomination :**  
EPARGNE GLOBAL EQUITY
- **Forme juridique et État membre dans lequel FIA a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
FCP créé le 25/03/1994 pour une durée de 99 ans et a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 11 mars 1994.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0007478714	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION  
9 rue Scribe  
75009 PARIS

ODDO et CIE  
12 bd de la Madeleine  
75440 PARIS Cedex 09

Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : [contact@haasgestion.com](mailto:contact@haasgestion.com)

e-mail : [contact@oddo.fr](mailto:contact@oddo.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service FIA dans la société de gestion HAAS Gestion, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

## II – ACTEURS

- **Société de gestion :**

Dénomination : HAAS GESTION  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées  
Siège social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la société de gestion :**

Dénomination : ODDO et CIE  
Forme juridique : Société en Commandite par Actions  
Siège Social : 12 bd de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire Oddo et Cie sur délégation de la société de gestion.

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination : FIDUS  
Siège Social : 12 rue de Ponthieu 75008 Paris  
Signataire : Philippe COQUEREAU

- **Commercialisateur :**

Dénomination : HAAS GESTION  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées  
Siège Social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS

- **Délégation comptable :**

Dénomination : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées  
Siège social : 25 Boulevard des Italiens 75002 Paris

## III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007478714

*Nature des droits attachés aux parts :* chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

*Modalités de tenue de passif :* La tenue de passif est assurée par le dépositaire ODDO et CIE. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

*Droits de vote :* Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.



*Forme des parts* : Au porteur.

Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.  
(1<sup>er</sup> clôture : 28 avril 1995)

- **Indications sur le régime fiscal :**

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Le fonds est un FIA pouvant servir de support aux contrats d'assurance vie.

Le Fonds satisfait aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 n°97-1269 et de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1999.

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA ou de votre conseiller fiscal.*

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Classification :**

Actions internationales

- **Objectif de gestion**

**Objectif de gestion** : Global Equity a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence 80% MSCI Monde en euro + 20% EONIA capitalisé, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence correspond à 80% MSCI Monde en euro (dividendes nets réinvestis) + 20% EONIA capitalisé.

L'indice MSCI Monde (dividendes nets réinvestis) est pondéré par la capitalisation boursière et mesure la performance globale des différentes bourses des pays développés : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis.

Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Ces indices sont disponibles gratuitement sur le site <http://www.msibarra.com>.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

Il est à noter qu'Épargne Global Equity n'est pas un fonds indiciel, le gérant ne recherchera donc pas une corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori. La composition du portefeuille pourra donc s'écarter significativement de celle de l'indice de référence.

- **Stratégie d'investissement**

- Description de la stratégie utilisée

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement mise en œuvre est discrétionnaire et passe par une gestion dynamique de l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux en fonction des anticipations du gérant.

Le processus de sélection des valeurs (« stock picking ») repose sur l'identification des entreprises présentant les meilleures caractéristiques en termes de :

- Potentiel de croissance actuelle et potentielle,
- Profile de rendement et de risque anticipés,
- Dynamique des cours et des flux.

Un contrôle rigoureux du risque est appliqué à toutes étapes de la constitution du portefeuille et du processus d'investissement.

Le gérant s'appuie sur l'analyse du contexte macroéconomique, l'analyse microéconomique (perspective de croissance, visibilité du business model, qualité du bilan, qualité des dirigeants, niveau de valorisation, etc...) et l'analyse technique (comportement des prix, market timing).

Pour répondre à la politique de gestion, le fonds est investi au minimum à 60% de son actif en actions de sociétés à dimension internationale en fonction des opportunités de marché. La limite d'engagement est de 100% de l'actif net du fonds.

Le FIA peut investir sur tous les marchés actions régulés dans la mesure où la liquidité y est excellente, sans contrainte géographique ou sectorielle particulière. En termes de taille de capitalisation, la gestion n'est pas contrainte mais une attention particulière sera portée sur les niveaux de liquidité.

Pour la gestion de sa trésorerie ou répondre à un besoin spécifique de gestion, le FIA pourra investir jusqu'à 40% de son actif en tout instruments financier autorisé (obligations, obligations convertibles, billets de trésorerie, produits monétaires simples, FCP, instruments financiers à terme simples).

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes sur l'actif net :

De 60% à 110% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 0% à 20% aux marchés des actions de petite capitalisation.
- de 0% à 20% aux marchés des actions de pays émergents.

De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de notation minimale à l'acquisition A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente, dont :

- de 0% à 20% en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition quand la note est passée sous le minimum autorisé ou devenu non noté.
- de 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents acquis sur les marchés internationaux.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

De 0% à 30% en obligations convertibles d'émetteurs internationaux, de toutes zones géographiques, de toutes notations y compris spéculatives, dont les actions sous-jacentes peuvent être de toutes tailles de capitalisations.

De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif.

### **1 – Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le FIA investit en:

- **actions** : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

#### **- titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

#### **- parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou de FIA :**

Le FIA peut investir :

- jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) ou fonds professionnels à vocation générale mentionnés au R.214-32-42 du Code monétaire et Financier,
- et, autres que ceux déjà mentionnés, jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés au R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13.

Le gérant utilise ces FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces FIA pourront être des FIA gérés par la société de gestion de portefeuille ou des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur historique de performance.

### **2 – Titres intégrant des dérivés :**

#### **a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

#### **b) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux et risque de change

#### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotes.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

#### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

### 3 – Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### 4 – Dépôts :

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

### 5 – Acquisition et cession temporaire de titres : néant

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FIA peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FIA.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.



- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

#### **Tous souscripteurs**

Personnes physiques ou morales recherchant un placement en multigestion diversifié et dynamique. Le fonds sert également de support de contrats d'assurances vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de la réglementation applicable, de vos besoins actuels et à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FIA.

**Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum

- **Modalités de détermination et d'affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 152,45 euros

Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(j) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

- **Centralisateur (dépositaire) :** ODDO et CIE  
12 boulevard de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09
- **Commercialisateur :** HAAS GESTION  
9 rue Scribe – 75009 PARIS

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne**

Le FIA ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte de l'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :

L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 11 heures 30(heures de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**  
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.  
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

• **Frais et commissions**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- Des commissions de mouvement facturées au FIA,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	2% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	2,50% TTC maximum
3	Après le prélèvement des forfaits dépositaire la répartition de la commission de mouvement s'établit ainsi :  Société de gestion de portefeuille : 100% Dépositaire : 0 %	Prélèvement sur chaque transaction (sauf OPCVM)	Taux maximum 0.50 % sur actions, obligations, trackers permettant de régler les forfaits dépositaires suivants : - 11,96€ TTC pour les actions, trackers et obligations françaises, - 47,84€ TTC pour les actions, trackers et obligations étrangères, - 17,94€ TTC pour les FIA français, - 71,76€ TTC pour les FIA étrangers.
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance par rapport à la performance de l'indicateur de référence (80% MSCI Monde en euros (dividendes réinvestis) +20% EONIA capitalisé), en cas de performance positive de la valeur liquidative du FCP.

**Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

- (1) Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20,00% TTC représente la différence entre l'actif du FIA avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence 80% MSCI Monde Euro (dividendes réinvestis) + 20% EONIA capitalisé, et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA.
- (2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.
- (3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Description succincte de la procédure de choix des contreparties et des intermédiaires :

Les contreparties et intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par l'équipe de gestion de HAAS GESTION.

Le choix des contreparties et intermédiaires est avant tout réalisé sur la base :

- de leur capacité à proposer des opérations en adéquation avec l'objectif de gestion du fonds,
- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse ...) le cas échéant,
- de la qualité de leur exécution,
- de leurs conseils (alertes, signaux, synthèse ....)

**Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

**IV – AVERTISSEMENT SUR LES « US PERSONS »**

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP).

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou



indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Persons » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

## V – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION  
9 rue Scribe  
75009 PARIS  
Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

ODDO et CIE  
12 boulevard de la Madeleine  
75440 PARIS Cedex 09  
Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : [contact@haasgestion.com](mailto:contact@haasgestion.com)

e-mail : [contact@oddo.fr](mailto:contact@oddo.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service FIA dans la société de gestion HAAS GESTION, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.haasgestion.fr](http://www.haasgestion.fr) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

### **CRITERES ESG :**

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet [www.haasgestion.fr](http://www.haasgestion.fr) et dans le rapport annuel du fonds.

## VI – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

## VII – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VIII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **Méthodes de comptabilisation**

Les intérêts sur titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

- **Comptabilisation des frais de transactions**

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel du FIA.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des FIA et celles, spécifiques, suivantes :

### 1 – ACTIONS, TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES

**Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :**

- au cours d'ouverture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

**Les obligations cotées « pied de coupon »** sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.

**Les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application du règlement, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

**Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires** sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des FIA :

- prêts et emprunts de titres : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché.

La rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.

- pensions livrées : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.

Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale.



Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, **les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation** (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour **les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation** ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

**Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

## 2 – LES PARTS OU ACTIONS DU FIA

Les parts ou actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

## 3 - DEVISES

**Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères** sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

## EPARGNE GLOBAL EQUITY

### REGLEMENT

#### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de FIA).

##### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

##### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

#### TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

##### Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

##### Article 5 bis - Règles de fonctionnement



Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille  
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.